
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

29 JANVIER 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 OCTOBRE 2008 DÉTERMINANT LES CONDITIONS
DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES
PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ ET DU RÈGLEMENT, DE
L'INFORMATIQUE, DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR **MME PATRICIA POTIGNY.**

—

(1) Voir Doc. n°580 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion générale	4
3	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, des Hôpitaux universitaires, des Professions des soins de santé et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales, a examiné au cours de sa réunion du 29 janvier 2018(2), le projet de décret modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (doc. 580 (2017-2018) n°1).

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

M. le ministre-président explique que le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Fédération organise transversalement l'octroi des subventions à l'emploi dans les secteurs suivants : centres culturels, lecture publique, éducation permanente, organisations de jeunesse, centres de jeunes, Point Culture, ateliers de production, télévisions locales et fédérations sportives.

Dans ce cadre, les dernières modifications, adoptées par le Parlement en 2016, visaient à permettre l'établissement d'un processus de justification, de contrôle et de liquidation de subventions grâce à l'utilisation de données issues de sources authentiques et l'usage d'une application informatisée.

Cette étape franchie, les partenaires sociaux ont souhaité poursuivre la réflexion sur l'amélioration de ce dispositif que certains jugent encore difficilement applicable, notamment, du fait de certaines imprécisions et des lectures différentes qui en découlent. Des difficultés sont liées, entre autres, à la mise en œuvre des décrets sectoriels.

La volonté de clarification passe donc par l'apport de précisions au texte réglementaire lui-même et aux arrêtés et circulaires pris en application de celui-ci.

Le Gouvernement a, en outre, estimé qu'il

était opportun d'assouplir un dispositif de justification relativement rigide pour les emplois définis comme permanents à l'article 9, 1° du décret et subventionnés selon les conditions de l'article 21, § 3, ainsi que pour les autres emplois des opérateurs qui ne pouvaient être valorisés du fait de la limitation de la justification aux emplois cadastrés au 31 décembre 2010.

Il a voulu corriger ces dispositions qui conduisent à des récupérations de « trop perçus », parfois relativement inéquitables en raison du manque d'harmonisation dans la lecture des règles.

Durant les négociations, le Gouvernement a néanmoins veillé à définir des modifications qui n'impactent pas le budget consacré à l'application du décret.

De même, le Gouvernement a veillé à ne pas remettre en cause les contraintes salariales des opérateurs qui résultent de leur obligation de respecter les accords du non marchand et les conventions collectives de travail de leur commission paritaire.

Les constats qui prévalent pour justifier cette évolution reposent sur le fait que le subventionnement réglementaire ne couvre pas la totalité des rémunérations et qu'en conséquence, dès l'origine, l'esprit du décret visait à permettre une redistribution de moyens non exploités sur l'ensemble du personnel concerné par le décret de 2008 et la mise en œuvre des décrets sectoriels.

Des balises ont bien été préservées. Elles permettent de veiller à la perpétuation des objectifs visés par les accords du non marchand - stabilisation, professionnalisation, qualification, barémisation -, tout en prenant en compte, avec une certaine souplesse, les difficultés de gestion de personnel auxquelles doivent faire face les associations, et particulièrement les plus petites d'entre elles.

Cette souplesse ne porte cependant pas atteinte aux obligations de justification définies par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement.

Certaines dispositions clarifient le mode de calcul de la subvention des permanents ou leur

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Collignon, M. Dermagne, M. Luperto, M. Martin, M. Onkelinx, Mme Targnion
M. Brotchi (Président), Mme Potigny, M. Van Goidsenhoven
M. Fassi-Fihri, M. Prévot

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mmes Brogniez, Ryckmans, Vienne et Waroux, membres du Parlement
M. Demotte, Ministre-Président
Mme Van Bladel, attachée de presse de M. Demotte
M. Solimando, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Demotte
Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS
M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
M. Caillet, collaborateur du groupe cdH
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

procédure de remplacement.

La volonté est de respecter l'esprit initial du décret, de rendre opérationnel le potentiel qu'il recelait, mais aussi de fixer des balises.

Confrontée à la réalité souvent complexe de la gestion de l'emploi dans les associations - comme dans toute entreprise - l'administration ne trouvait pas toujours les références utiles pour traiter équitablement tous les dossiers. Le texte modifié sera aussi utile à cet égard.

Il est également à noter que des dispositions du texte permettent au Gouvernement d'organiser la justification des subventions en tenant compte de la dématérialisation du processus. Il s'agit là de rendre effective la volonté de simplification administrative qui repose sur l'utilisation de données issues de sources authentiques, particulièrement la Banque carrefour de Sécurité sociale (BCSS). Ce qui concrétise certains principes contenus dans la Charte associative, comme le respect de la liberté d'association et le soutien à l'autonomie des associations.

Après deux ans d'utilisation d'un support informatisé comme vecteur de la justification, on constate beaucoup d'erreurs dues à des encodages incomplets ou erronés. Voilà pourquoi un mécanisme de simulation du calcul de subvention est accessible aux opérateurs, avant que les services sectoriels n'entament leur contrôle.

Cette disposition technique, assez similaire à ce que représente tax-on-web pour les déclarations d'impôts, permet aux opérateurs de corriger le tir, au besoin, avant leur justification finale. Le passage des formulaires en papier au système informatisé n'est donc pas un simple copier-coller vers l'informatisation, mais bien une porte d'entrée vers un mode de relation plus qualitatif entre les associations et l'administration qui se traduira d'ailleurs, dans les années qui viennent, par une informatisation plus large de l'ensemble des procédures.

Pour le reste, le projet de décret comprend également quelques modifications visant à mettre à jour les aspects du texte devenus obsolètes.

Enfin, concernant les avis des instances consultatives, le ministre-président précise que les principales demandes formulées visaient des explications sur la mise en œuvre du décret prévue par l'arrêté. En effet, ces avis ont été remis sans que les instances consultatives aient pu prendre connaissance de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement portant diverses dispositions relatives à l'exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Depuis, ce texte a été soumis en première lecture au Gouvernement le 20 décembre dernier et

il apporte une très grande partie des réponses aux questions soulevées par les instances.

Cet arrêté est actuellement soumis au Conseil d'État et les instances d'avis ont été sollicitées à son sujet.

2 Discussion générale

M. Luperto tient à souligner que le caractère technique du dossier n'enlève rien à la pertinence de son contenu et surtout, à l'intérêt qu'il revêt pour le subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Son groupe est particulièrement attaché à ce dispositif et à son amélioration constante. En effet, cela concourt à la poursuite des objectifs liés aux accords non marchands et à la qualité de l'emploi et des précieux services rendus aux publics par les associations concernées.

Le commissaire se réjouit que la concertation ait pu aboutir à harmoniser l'interprétation des mécanismes de calcul des subventions, en vue de réduire la bulle de « trop-perçus », ce qui permettra de tendre vers plus d'équité.

En lien avec la dématérialisation, la simplification administrative est également bienvenue et importante pour soulager ces opérateurs, notamment via l'assouplissement en termes de justifications, tout en restant évidemment vigilants sur la conformité avec le décret WB-Fin.

Il espère que cette simplification pourra se poursuivre et s'amplifier à l'issue de la prochaine évaluation du décret.

M. Prévot note que ces nouvelles modifications décrétales s'inscrivent dans la droite ligne des précédentes modifications votées en juin 2016. L'objectif est de pérenniser et surtout, simplifier les démarches administratives pour les associations socioculturelles de la Fédération en adéquation avec leurs réalités de terrain.

L'objectif des nouvelles dispositions est principalement de diminuer le volume des « trop-perçus ». Entre les subventions octroyées dans le cadre de l'emploi et le vécu des permanents, il existe toujours pour l'employeur des variations en termes d'inoccupation d'emploi à justifier : entre la vacance d'un poste, les congés de maternité, parentaux, les congés de maladie de longue durée, les crédits-temps partiels. La vie est pleine de surprise tant pour l'employé que pour l'employeur.

Il ajoute que c'est la raison pour laquelle, il était nécessaire de simplifier les modalités de justification, mais également permettre aux associations de pallier plus facilement les difficultés de remplacement de personnel, particulièrement pour les plus petites d'entre elle.

Il explique qu'il restera toujours une masse in-

compressible due à l'incapacité de certaines associations de justifier complètement le montant de subventions auquel elles pourraient prétendre.

C'est pourquoi, ce commissaire pense qu'il est sage que le Gouvernement propose une évaluation après la mise en application de ce décret, afin d'estimer l'ampleur et les raisons du phénomène des « trop-perçus ».

Par ailleurs, il lui paraît opportun que ces sommes puissent être récupérées au bénéfice de la politique de subventionnement de l'emploi dans les secteurs concernés par le décret. Il s'agit d'une demande du secteur associatif lui-même.

En regard des principes inscrits notamment dans la Charte associative, où les opérateurs associatifs sont les partenaires des politiques publiques, il considère qu'il était sain de proposer une procédure de recours. Celle-ci a l'avantage de tenir compte des contraintes engendrées par le fait que ce décret emploie un dispositif multisectoriel, en veillant à une procédure équitable et relativement rapide.

En conclusion, il se réjouit de ses avancées et salue le travail effectué en concertation avec les différents secteurs.

Mme Potigny souligne la très grande technicité des dispositions de ce projet et également le peu d'efforts du gouvernement pour rendre ces dispositions lisibles et compréhensibles. Elle estime qu'hormis ceux qui sont confrontés aux dispositions très spécifiques abordées dans le projet de décret, il est vraiment très difficile d'acquiescer la certitude que les modifications proposées correspondent à ce qui est souhaitable.

Comme le Conseil d'Etat a observé qu'aucun avis consultatif n'a été joint aux dossiers qui lui ont été transmis, elle demande à M. le ministre-président de confirmer que les instances d'avis instituées dans chacun des secteurs d'activités auxquels le décret est applicable, ont bien été préalablement consultées.

Enfin, sur base de contacts avec les organisations de jeunesse, elle aimerait soulever trois points importants. Elle aimerait savoir si les montants obtenus par le remboursement des « trop-perçus », restent bien dans le même secteur, elle revient sur l'importance de vulgariser le texte et/ou de mettre en place un accompagnement, en particulier pour les petites associations et structures qui peuvent éprouver des difficultés à mettre en place le dispositif et enfin, vu les difficultés techniques déjà rencontrées avec le cadastre en ligne, la Commissaire insiste sur la nécessité de vérifier la fiabilité de l'outil en ligne.

Mme Ryckmans souligne l'importance pour ce secteur d'avoir une simplification en la matière. Elle regrette que le décret reste complexe surtout pour les petites organisations même si l'objectif du

texte est d'alléger les procédures. Il est important de pouvoir montrer aux secteurs et toutes les associations bénéficiaires de ces démarches que la mise en place de ces nouvelles procédures va leur apporter une plus-value.

Elle demande des précisions à M. le ministre-président sur les différents avis remis par instances consultées.

M. le ministre-président répète que le souci du gouvernement est de poursuivre dans le concret de la concertation. Les secteurs vont continuer à être dans une logique de coconstruction sur la démarche à suivre.

Par ailleurs, il confirme que l'idée est que les moyens des « trop-perçus » bénéficient aux secteurs.

Concernant la grande technicité du texte, il déclare que même si le dispositif est compliqué, il faut que son usage soit simple. Il sait que l'administration est la première demanderesse pour qu'il y ait davantage de lisibilité. Il ajoute qu'après l'adoption du texte, il sera important d'expliquer les objectifs.

Il précise que les avis ont bien été demandés aux secteurs. Pour mémoire, les différentes instances consultatives sollicitées sont :

- Conseil supérieur de l'Education permanente ;
- Commission consultative des Maisons de jeunes et des Centres de jeunes ;
- Commission consultative des Organisations de jeunesse ;
- Conseil des bibliothèques publiques ;
- Commission des centres culturels ;
- Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel ;
- Conseil supérieur du sport.

Quant à l'harmonisation et à la lisibilité de l'interprétation, M. le ministre-président explique qu'à partir du moment où il s'agit de dispositions transversales touchant autant de secteurs, il y a eu différentes habitudes administratives qui ont été prises par les différents organes et qui ont donné différentes pratiques. Ainsi on a pu constater une certaine iniquité comme par exemple, en matière de délais de remplacement où dans certains secteurs, on autorisait 6 semaines et dans d'autres, 4. Ce texte tente donc d'y remédier.

Mme Potigny reconnaît qu'une évaluation est indispensable. Elle a noté une certaine volonté de pédagogie dans l'application des arrêtés et convient que l'uniformisation des pratiques est un

gage de sécurité par rapport à l'application des décrets dans les différents secteurs concernés.

La discussion générale est close.

3 Votes

Sans commentaire, l'article 1er est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 2 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 3 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 4 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 5 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 6 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 7 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 8 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 9 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 10 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 11 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 12 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 13 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 14 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 15 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 16 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 17 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 18 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Sans commentaire, l'article 19 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

P. POTIGNY

Le Président,

J. BROTCHE